

## **Fiche 2 :**

### **Impact des lois de décentralisation et du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (OTR) sur les services déconcentrés du MCC (DRAC, DAC et leurs unités territoriales -UT)**

#### **1- Les compétences des CT et des EPCI**

##### Les métropoles

A l'exception de la métropole de Lyon qui devient une collectivité territoriale, les futures métropoles sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui se voient transférer 28 compétences des communes, dont une compétence intitulée « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain », l'intérêt métropolitain étant déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole.

##### Les EPCI

En ce qui concerne les EPCI, les principes posés par la loi Chevènement de 1999 restent d'actualité entre compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Pour mémoire une compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire » est obligatoire pour les communautés urbaines (CU) et à choisir entre 7 compétences optionnelles pour les communautés d'agglomérations (CA).

Le projet de loi OTR prévoit d'étoffer les compétences des communautés de communes (CC) et des CA par de nouvelles compétences obligatoires « promotion du tourisme par la création d'office du tourisme » et « aménagement, l'entretien et la gestion des aires des gens du voyage », et une nouvelle compétence optionnelle « création et gestion des maisons de services au public ».

Une incertitude reste présente concernant les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux prévus dans la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 constitués par accord entre plusieurs EPCI et destinés à apporter de la cohérence entre les intercommunalités sur les territoires ruraux, à s'articuler avec le développement des métropoles.

**Pour les conseils généraux et les conseils régionaux, le projet de loi OTR supprime la clause de compétence générale, mais la culture, le sport et le tourisme sont affirmés comme compétences partagées.**

Le principe de délégation de compétences demandées par une collectivité inscrit dans la loi MAPTAM n'est pas remis en cause, tout comme son examen dans le cadre des conférences territoriales pour l'action publique (CTAP) et l'acceptation par le ministre concerné. Ces délégations ne concernent pas toutes les compétences de l'Etat, et notamment sont exclues les missions de contrôle confiées à l'Etat sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements. .

#### **2- Les missions des services déconcentrés du MCC et leur évolution potentielle**

Il convient de rappeler que la culture n'a jamais été une compétence exclusive de l'Etat, mais un champ d'intervention intimement lié à l'exercice même de la démocratie, dans lequel l'Etat, les collectivités locales et des acteurs privés travaillent ensemble, de façon complémentaire. De même il est important de noter que les DRAC, DAC et leurs UT conduisent à l'échelle de leurs territoires l'ensemble des missions du MCC à l'exception de celles concernant la presse et les médias qui sont assurées par l'administration centrale.

Le 08.09.2014

Cependant, la loi MAPTAM et le projet de loi OTR nous interrogent sur l'action et sur l'organisation des services déconcentrés du MCC, que ce soit en fonction de l'évolution du partenariat avec les collectivités territoriales, de la réduction du nombre de régions, de la modification des relations entre les échelons nationaux, régionaux et départementaux de l'État.

Le contexte actuel conduit également le MCC à s'interroger sur les modalités d'intervention et le rôle de ses services déconcentrés dans la mise en œuvre de politiques publiques partagées ou relevant des collectivités territoriales (CT) dans le cadre de la revue des missions, telle que demandée par le Premier Ministre.

Ces évolutions posent l'État en garant et arbitre en dernier ressort, partenaire des politiques des CT ou confiées aux associations, avec ses trois grandes fonctions à réaffirmer : le rôle de « garantie républicaine » (missions de contrôle, y compris le contrôle de légalité), la fonction « d'expression stratégique » afin d'éclairer l'avenir en transcendant les limites des territoires et la fonction « d'ingénierie territoriale » qui doit évoluer pour accroître sa valeur ajoutée.

### 3- Implantation des services déconcentrés

Le MCC considère, s'agissant de ses missions, qu'il peut y avoir plusieurs modèles d'organisation des services déconcentrés en fonction des champs d'action et de la taille des regroupements éventuels des régions de France, certaines ne changeant pas de dimension et plusieurs n'excédant pas six à huit départements après regroupement. Les solutions à envisager doivent prendre en compte ces différences de situation tant dans une logique géographique que dans une logique d'évolution des missions. En outre, ces évolutions doivent tenir compte de l'orientation visant à affirmer le département comme l'échelon de proximité.

Aujourd'hui, les DRAC, DAC et leurs UT sont présentes dans tous les départements et l'ensemble des rapports d'évaluation de la REATE souligne que, n'ayant pas eu à « subir » de regroupements avec d'autres services déconcentrés, elles apparaissent comme des structures administratives pertinentes pour mettre en œuvre les politiques du MCC. Il est également souligné que leur force principale réside dans cette proximité avec les collectivités territoriales et les champs professionnels. A ce titre, il, est important de rappeler que plus de 50% des agents en DRAC sont amenés à se déplacer sur le territoire de leur région et de leurs départements.

Des premières réflexions pilotées par le SG du MCC, trois grands scénarios ont pu être dégagés :

- le **premier** consisterait en une reconduction de l'organisation actuelle des DRAC au niveau du nouveau chef-lieu de région avec un regroupement de l'ensemble des services de la DRAC au chef lieu de la nouvelle région. Ce scénario ne paraît envisageable que sur les nouvelles régions dont le nombre de départements n'excédera pas huit et dont la distance de transport entre les 2 villes actuellement chefs-lieux ne dépasse pas 1h30 par la route.

- à l'opposé, un **deuxième scénario** consisterait à positionner une équipe stratégique/d'encadrement restreinte située au chef-lieu de région et à une déconcentration des activités opérationnelles des DRAC à un niveau départemental ou interdépartemental lorsque l'activité justifie une mobilisation interdépartementale des moyens. Les unités territoriales installées dans les chefs-lieux des départements seraient ainsi renforcées par des compétences « métier » autres que patrimoniales. Les fonctions support (système d'information, communication, gestion des ressources humaines et financières) pourraient être mutualisées au sein de services communs de l'État ;

Le 08.09.2014

- le **troisième** constituerait en une solution de compromis dynamique : il s'agirait d'une DRAC unique mais multi-sites. Dans ce schéma, la DRAC serait sous l'autorité d'un directeur régional unique, placé auprès du Préfet de Région mais ses services seraient implantés en différents points du territoire de la nouvelle région et tout particulièrement dans les anciens chefs-lieux de région. Ils constitueraient des bases avancées pouvant intervenir en plus grande proximité. Leur zone d'intervention pourrait à cette occasion ne plus correspondre aux anciennes limites administratives de la région fusionnée mais correspondre à des niveaux pertinents d'intervention pour mieux répartir la charge des différents services ou s'adapter à des périmètres de projet ou de vie. La proximité des agents avec leurs interlocuteurs serait ainsi préservée.

Ces hypothèses doivent se nourrir et être confrontées aux résultats des revues des missions, à l'articulation administration centrale / services déconcentrés / établissements publics nationaux la plus pertinente et soucieuse de la capacité du MCC à jouer un rôle réel en travaillant en partenariat avec les collectivités.